



Charte de la pêche en gravière

Recommandations pour une pêche respectueuse de la biodiversité en gravière.

Ce document est un guide à adapter aux conditions particulières des sites, notamment la taille des gravières et la pression de pêche exercée.

1. Comportement :

- Ne pas abandonner de déchets sur place.
- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant sans l'autorisation des propriétaires du site.
- Ne pas réaliser d'aménagements (abris, pontons, ...) sans l'autorisation des propriétaires du site.

2. Amorçage et appâts :

- Ne pas amorcer du 15 novembre au 15 mars. Amorçage limité à 1 kg par pêcheur et par jour le reste de l'année.
- N'amorcer qu'à partir de préparations adaptées et non polluantes, proscrire les bouillettes commerciales.
- Pour l'utilisation d'appâts, se conformer à réglementation en vigueur, à savoir :
Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

Article R 436-35 (1&2 L432-10)

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous les autres engins avec :

- Des espèces (de poissons) dont une taille minimum a été fixée : (brochet, truite, saumon etc... quelle que soit leur origine).
- Des espèces pouvant provoquer un déséquilibre biologique : (Le poisson chat, la perche soleil, le crabe chinois et les écrevisses dites de « façon générique » américaines ou invasives).
- Des espèces protégées : lamproie, bouvière, vandoise, loche d'étang et de rivière, ainsi qu'avec de la civelle, l'anguille ou sa chair.
- Et enfin avec des espèces ne figurant pas sur la liste fixée par le ministère de l'Environnement en date du 17 décembre 1985. **Il est donc interdit d'utiliser les gobies et les aspes comme appâts.**

3. Empoisonnement :

- Ne pas introduire d'espèces non-indigènes comme le gobie ou des espèces pouvant provoquer un déséquilibre biologique comme le poisson chat et la perche soleil (article L R 432-5 du Code de l'environnement).
- Ne pas introduire en gravière des espèces dont ce n'est pas l'habitat naturel comme la truite ou le barbeau.
- Nous recommandons de ne pas introduire de carpes. Même peu nombreuses elles perturbent fortement le milieu. Limiter la présence de cette espèce aux seuls étangs de pêche. En aucun cas dépasser la densité de 1 carpe pour 100 m² de surface de gravière de moins de 7 mètres de profondeur, donc seule la surface périphérique du plan d'eau doit être prise en compte dans le calcul.

4. No Kill

- Uniquement pour les espèces protégées ou classées vulnérables. Pas de No Kill en particulier pour la carpe et le silure. La pêche du brochet sera soumise à la réglementation de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole, c'est-à-dire fermeture spécifique du 01/02 au 01/05 de chaque année, limiter le nombre de prises à 2 par jour et par pêcheur, la maille étant fixée à 0,60 m.

5. Reproduction des espèces

- Respecter les périodes de fermeture de la deuxième catégorie.
- Exclure temporairement toute activité dans les zones où la reproduction des oiseaux d'eau, des amphibiens ou des poissons est en cours.
